



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-029/SMTI

du 24 octobre 2024



DELIBERATION

Approuvant la vente de 10 autocars de 53 places et 3 lots de pièces détachées et autorisant le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ou son représentant à signer une convention avec les sociétés EF TRANSPORT DU NORD, ARC EN CIEL SERVICE SARL et MURENE TRANSPORTS SARL.

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n°2024-028/SMTI du 13 septembre 2024 habilitant le président du syndicat mixte de transport interurbain à lancer la vente aux enchères de 10 autocars du réseau RAÏ ainsi que 3 lots de pièces détachées ;

Vu la commission technique de dépouillement du 9 octobre ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-029/SMTI au comité syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le comité syndical approuve la vente des autocars n°3, 8, 13, 15, 24, 28, 32, 34 et 37 à la société EF TRANSPORT DU NORD pour 9.915.000 Frs et des lots n°2 et n°3 de pièces détachées pour 8.055.000 Frs.

Article 2 : Le comité syndical approuve la vente du lot n°1 de pièces détachées avec la société ARC EN CIEL SERVICE SARL pour un montant de 3.000.000 F. CFP.

Article 3 : Le comité syndical approuve la vente de l'autocar n°27 à la société MURENE Transports SARL pour un montant d'1.000.000 F. CFP.

Article 4 : Le comité syndical autorise le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ou son représentant à signer les conventions jointes à la présente délibération.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 24 octobre 2024.

Un membre,



Emmanuelle KHAC

Le vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Thierry GOWECEE

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 04/11/24, transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 05/11/24,

et rendue exécutoire le 14/11/24.

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

L. LOMBARD

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6
5
0
3

5
0
0

